

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 88 du 24 juin 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 23 février 2005, adressée au président du Conseil supérieur, le directeur général de l'AFCN, monsieur Jean-Paul SAMAIN, ir. sollicite l'avis du Conseil supérieur sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur traite le projet lors de ses réunions des 11 mars et 8 avril 2005.

Le projet d'arrêté en annexe vise une transposition partielle de la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 concernant le contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

L'objectif de cette directive est de rechercher une plus grande sécurité pour les sources radioactives scellées de haute activité et de développer un système pour le dépistage et l'encadrement sécurisant des sources orphelines.

La transposition sera réalisée via une modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Le projet traite notamment les aspects suivants:

- l'obtention d'une autorisation et les conditions explicites à cet effet;
- le transfert de sources doit être notifié à l'autorité. Chaque source doit être documentée par le détenteur, il existe pour cela une fiche de suivi pour toute la durée de vie de la source;
- un registre est tenu lors de l'acquisition, la modification d'une installation ou d'une source ou la clôture (transfert), fréquence annuelle, sur demande de l'autorité;
- l'identification par un numéro d'identification unique doit être faite par le fabricant ou le fournisseur; le détenteur veille à ce que chaque source soit accompagnée d'informations écrites indiquant que la source est identifiée et marquée;

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 24 JUIN 2005

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail accueille le projet favorablement, mais exprime sa préoccupation sur les points suivants:

1. L'envoi électronique des fiches de suivi devrait être obligatoire, ceci afin d'épargner de la main-d'œuvre (double de travail si la possibilité d'envoyer électroniquement et par écrit est tolérée) et pour arriver à une banque de données facile à consulter;
2. Dans les cas où la photographie d'une source contient trop de risques, la possibilité doit être prévue de remplacer les photos par des plans ou des dessins détaillés;
3. Les Etats-membres ne sont pas obligés de transposer l'article 7 concernant l'identification des sources.
Ceux qui risquent de perdre une source, par négligence, perdront sûrement la photo de la source. C'est pourquoi, il vaudrait mieux que les photos soient tenues par l'AFCN, dans la banque de données qui doit être rédigée pour la conservation des fiches de suivi.
4. La crainte existe en ce qui concerne le suivi des sources orphelines dans le cadre de l'arrêt et de la transmission. La transmission de sources à des personnes sans autorisation devrait être punie.
Le contrôle devrait être effectué par l'enregistrement et le contrôle AVANT que la transmission ne s'effectue. On vit cependant dans un cadre européen et non seulement en Belgique. Les accords et la collaboration internationale en ce qui concerne l'exécution de la directive doivent donc prêter un intérêt maximal à ce problème;
5. Le dépistage de sources orphelines devrait être encouragé. Cela serait possible en prévoyant e. a. une prime pour la personne qui la trouve, à condition évidemment que les coûts qui en sont la suite, ne sont pas répercutés sur la personne.

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet néanmoins à l'unanimité un avis favorable mais insiste pour que l'autorité fasse le nécessaire pour mettre et tenir sous contrôle les sources orphelines et les sources radioactives de manière telle qu'ils répondent aux codes de bonne pratique existants en la matière.

III. DECISION

Remettre l'avis au Directeur général de l'AFCN.

ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND

Pour les hôpitaux, cet arrêté royal est applicable aux sources Co-60 de la radiothérapie et aux sources Ir-192 des applications HDR et PDR (aussi de la radiothérapie), éventuellement aux anciennes sources Cs-137 des "after-loaders" (bien que la valeur limite est de 20 GBq).

- Pour Co-60 ceci est relativement simple: les sources sont très bien caractérisées et ne sont que changées sporadiquement (typiquement une seule fois tous les dix ans). La prescrip-

tion de devoir disposer d'une 'photo' de la source est en contradiction avec le principe de la radioprotection. La disponibilité d'éventuels dessins, ... doit être autant valable. Aussi les aspects opérationnels du contrôle (entre autres les frottées) doivent être confiés au service de contrôle physique et ne peuvent être repris dans un calendrier très serré. En tous les cas, lorsqu'un hôpital arrête avec du Co-60, la source est remise à l'ONDRAF, qui en reprend à cette occasion la gestion. Sur la fiche, le nouveau destinataire est renseigné et la mission de l'hôpital se termine;

- Pour les sources d'Ir-192, la situation est plus compliquée. Ces sources sont en effet remplacées tous les trois mois. Ce qui signifie que la 'paperasserie' pour enregistrer et signaler les transferts à l'AFCN sera plus importante. Il n'est non plus prévu dans le système qu'une source qui était une source de haute activité à un certain moment, tombe au-dessous des valeurs limites par désintégration et ne doit plus être considérée comme source de haute activité. Étant donné qu'une bonne partie de la paperasserie part du fournisseur de la source ou revient chez ce fournisseur, il peut être supposé que les fournisseurs de sources élaboreront bien un système permettant de maintenir une bonne vue au besoin de leurs utilisateurs finaux, entre autres les hôpitaux (par exemple compléter les documents lors de récupération de 'l'ancienne source' et de la fourniture de la 'nouvelle source', qui peuvent alors être envoyés à l'AFCN.

Dans la pratique, très peu changera au niveau du contrôle (les sources de haute activité sont classées en effet par définition en classe II) car elles sont déjà classées en classe II. Un problème pourrait surgir lorsqu'un hôpital déciderait de laisser désintégrer une source Ir-192 (très peu probable). Même si cette source se trouverait au-dessous de la valeur limite, elle continuerait à être considérée comme source de haute activité de classe II. Aussi en ce qui concerne le marquage des sources, l'hôpital ne doit entreprendre aucune action car les fournisseurs s'en occuperaient bien (certes pour les nouvelles sources d'Ir et déjà d'application pour les sources de Co-60).